

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 24 avril (24/04/2014)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 18 avril, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Michel PIRAME, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Mathieu RICHARD, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

Mme Colette ROLLET est nommée secrétaire de séance.

M. CASSIGNOL ne prend pas part au vote.

71-24 Avril 2014

FORFAIT COMMUNAL – OGECE ECOLE JEANNE D'ARC

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

Vu la délibération n° 07 du conseil municipal du 04 octobre 2014,

Considérant que le terme de cette convention avait été fixé au 31 décembre 2013,

Considérant que dans un souci de cohérence, il convient de prolonger ladite convention dans les mêmes conditions jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013-2014, et repartir avec de nouvelles conditions lors de la rentrée scolaire 2014-2015 ;

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture soumet la présente convention à l'approbation des membres du conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),

ADOpte les modalités de financement du forfait communal de l'école privée Jeanne d'Arc,

APPROUVE les termes de la convention de forfait communal à intervenir avec l'école privée Jeanne d'Arc,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature la convention de forfait communal.

PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget.

Pour copie conforme

Moissac le 29 avril 2014

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de la Ville de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part

ET

Monsieur Christophe ROBIN, Président de l'OGEC de l'ensemble Scolaire catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, Jeanne d'Arc Notre Dame, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Marc TERNISIEN, Chef d'établissement coordinateur de l'ensemble scolaire catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, Jeanne d'Arc, situé 20 rue Sainte Catherine à Moissac, Monsieur Fabien SAZY, Chef d'établissement de l'école catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, Jeanne d'Arc,

D'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education ;

Vu le circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires de l'école Jeanne d'Arc par la commune de Moissac. Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE – 2 MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes primaires publiques ; à savoir :

- Les dépenses d'entretien des locaux
- Les dépenses de fonctionnement des locaux (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, contrats de maintenance, assurances.
- Les dépenses d'entretien ou de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement.
- Les dépenses de location, maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents.
- Les dépenses pédagogiques, fournitures scolaires et administratives
- La quote-part des services généraux de l'administration communale.

A l'opposé les dépenses d'investissement ne sont pas prises en compte.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques.

Les dépenses prises en compte sont issues du dernier compte administratif voté soit celui de l'exercice 2011.

Pour l'année 2014, ce forfait est fixé à 590 euros par élève avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Toutefois, si les comptes administratifs ultérieurs faisaient apparaître d'autres dépenses prises en charge par la commune pour les classes primaires publiques ou si des dispositions législatives ou réglementaires imposaient la prise en charge de dépenses nouvelles, le forfait communal accordé à l'école Jeanne d'Arc serait révisé en conséquence.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires publiques.

Les dépenses qui en résultent seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Mairie de Moissac et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'OGEC Jeanne d'Arc.

ARTICLE 4 – INDEXATION

Afin de maintenir le montant du forfait communal en rapport avec le coût de la vie, ce montant sera indexé sur l'indice des prix à la consommation (série hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé). L'indice de référence est celui du mois de janvier 2014, soit 124.87.

Chaque année, le montant du forfait communal sera modifié dans la même proportion que la variation de l'indice du mois de janvier de l'année concernée et de l'indice pris pour base.

Formule de révision pour 2014 : $590 \text{ €} \times \text{indice de janvier 2014} / \text{indice de janvier 2013}$ (soit 124.87).

ARTICLE 5 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte tous les enfants des classes primaires dont les parents sont domiciliés dans la commune de Moissac.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le Chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre.

Cet état établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves. Des états modificatifs devront être fournis en cas de changement au cours des trimestres suivants.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement correspondant à l'année 2014 interviendra une fois la convention signée et exécutoire sur présentation de l'état justificatif concernant la rentrée scolaire 2013/2014

Le forfait communal 2014 sera versé par tiers à trimestre échu aux dates suivantes :

- 31 mars, 30 juin et 30 septembre selon l'état justificatif envoyé par l'école Jeanne d'Arc.

ARTICLE 7 – SUBVENTIONS

Les subventions aux classes de découverte font l'objet d'un paiement à l'OGEC de l'institution Jeanne d'Arc, hors forfait communal.

Les dépenses liées, aux transports vers la piscine et aux intervenants en musique sont prises en charge directement par le budget de la commune.

ARTICLE 8 – REPRESENTANT DE LA VILLE

Conformément à l'article L.442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de l'institution Jeanne d'Arc invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'assemblée générale ou au conseil d'administration d'établissement portant sur le bilan financier. Ce bilan financier lui sera communiqué au préalable.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 5 juillet 2014 inclus. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La présente convention fait suite à celle en date du 24 octobre 2012.

Fait à Moissac, le

Le Président
de l'OGEC,

Le Chef
d'établissement,

Le Directeur
de l'école primaire,

Le Maire

Christophe ROBIN

Marc TERNISIEN

Fabien SAZY

Jean-Michel HENRYOT

